

Les brefs de novembre 2022

Les rubriques

| |
|---|
| Sommaire |
| Informations |
| Les ressources professionnelles |
| Achat public |
| Le point sur ... |
| Index |

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de septembre 2022](#) et [d'octobre 2022](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Au cours des semaines dernières, mise en ligne de plusieurs outils ou documents particulièrement importants pour tout adjoint gestionnaire ou acteur des chaînes financières de l'EPLE.

MARCHE PUBLIC

Interrogé par le Gouvernement sur les possibilités de modification « sèche » des clauses financières des contrats et l'application de la théorie de l'imprévision dans le contexte actuel de hausse exceptionnelle du prix des matières premières, **le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 septembre 2022.**

Cet avis précise qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique en application des articles R. 2194-5 et R. 2194-8 (s'agissant des marchés publics) et R. 3135-5 et R. 3135-8 (s'agissant des contrats de concession). Il estime néanmoins que le cocontractant de l'administration ne saurait se prévaloir d'un droit à ce que le contrat soit modifié : la modification du marché ou de la concession revendiquée par le titulaire doit être acceptée par la personne publique.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

La DAJ publie une nouvelle fiche technique [Fiche technique relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision](#).

RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

- ▶ L'ouverture, en complément du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics qui interviendra en application de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) au 1^{er} janvier 2023, par la Cour des comptes d'un [portail de signalement](#) mis à dispositions des citoyens tout en conservant l'anonymat dans un souci de protection. Ce portail permet de signaler tout dysfonctionnement important dans une entité publique ou dans un organisme susceptible d'être contrôlé par la Cour ou par les chambres régionales et territoriales des comptes. Cet outil conduit à étendre la possibilité de saisine de la juridiction financière.
- ▶ [Le guide Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations](#) mis en ligne sur le portail de la fonction publique et sur le site de de l'[agence française anticorruption](#) (AFA).
- ▶ la fiche technique de la DAJ sur la [mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public](#).

La protection de l'ordre public financier rend obligatoire le respect de règles contraignantes, de procédure et de fond. Le contrôle interne financier nécessite la sécurisation accrue des processus, au regard des enjeux identifiés.

Déontologie et compliance sont plus que jamais à l'ordre du jour.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

INTRANET PLEIADE, LE SITE D'INFORMATION DU MINISTERE

👉 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

👉 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#)



Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.

| <u>Pléiade</u> |
|--|
| <u>MÉTIER</u> |
| ▶ Achats |
| ▶ Affaires juridiques |
| ▶ Évaluation et statistiques |
| ▶ Gestion budgétaire, financière et comptable |
| ▶ EPL : rubriques EPL |
| ▶ Modernisation de la fonction financière |
| ▶ L'EPL au quotidien |
| ▶ Réglementation financière et comptable |
| ▶ Système d'information financier et comptable |
| ▶ Rémunération en EPL |
| ▶ Maîtrise des risques comptables et financiers |
| ▶ Formations et séminaires |
| ▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs |

| |
|---|
| ▶ Les richesses académiques |
| ▶ Gestion des ressources humaines |
| ▶ Information - communication |
| ▶ Numérique et systèmes d'information |
| ▶ Pilotage et modernisation |
| ▶ Politiques éducatives |

Informations

ACADEMIE

Gestion de personnels

Au JORF n°0247 du 23 octobre 2022, texte n° 15, publication du [décret n° 2022-1347 du 21 octobre 2022](#) portant modification de l'article D. 222-20 du code de l'éducation.

Publics concernés : services académiques ; agents publics.

Objet : délégations de signature dans les services académiques en matière de gestion de personnels.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise le secrétaire général de l'académie à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation du recteur d'académie en matière de recrutement et de gestion de personnels. Il supprime également la conditionnalité d'une absence ou d'un empêchement du secrétaire général de l'académie pour autoriser une délégation du recteur d'académie à l'adjoint du secrétaire général d'académie et aux chefs de division du rectorat.

Références : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Un particulier souhaitant disposer de la liste des mandats de dépenses et des titres de recettes émis par le département formule une demande de communication des « grands livres budgétaires » d'un département au titre des années 2015 à 2017.

L'article L300-1 reconnaît le droit de toute personne à l'information. L'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : " Sont considérés comme

documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Dans une décision n°[452614](#) du 27 septembre 2022, le Conseil d'État considère que les livres des comptes d'un organisme public sont des documents administratifs communicables, sous réserve d'occultation d'informations potentiellement protégées et dans la mesure où cet exercice ne crée pas une charge de travail disproportionnée.

À chacune de ces opérations comptables peuvent être associés des tiers, tels que, par exemple, les bénéficiaires de dépenses relatives à l'action sociale, d'insertion ou en matière de santé menée par le département. Il ne revient pas à l'administration d'opérer, sur des documents d'un tel volume, une vérification ligne à ligne des informations potentiellement protégées au titre de l'[article L. 311-6](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), cette recherche représentant une charge disproportionnée au regard des moyens à disposition.

Dans les circonstances de l'espèce, les documents sollicités pouvaient néanmoins être communiqués après suppression, au sein de chaque fichier, de l'ensemble des colonnes susceptibles, compte tenu de leur objet, de contenir des données non communicables, telles que par exemple celles intitulées « nom bénéficiaire » ou « objet liquidation », tout en conservant un intérêt pour la personne ayant sollicité leur communication.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt n°[452614](#) du Conseil d'État du 27 septembre 2022.*

ACTE ADMINISTRATIF

Dans sa décision n° [438233](#) du 7 octobre 2022, le conseil d'État précise les pouvoirs du juge en présence du refus du pouvoir réglementaire de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures qu'implique nécessairement l'application d'un décret.

Lorsqu'un décret renvoie à un arrêté le soin de prévoir ses conditions d'application, cet arrêté doit intervenir dans un délai raisonnable, hors le cas où le respect d'engagements internationaux ou de la loi y ferait obstacle, à moins que l'application des dispositions du décret ne soit pas manifestement impossible en l'absence de mesures d'application.

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application d'un décret réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'[article L. 911-1](#) du code de justice administrative (CJA), pour l'autorité chargée de les édicter, de prendre ces mesures.

Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une autorité administrative d'édicter par arrêté les mesures nécessaires à l'application d'un décret, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision, notamment afin de

déterminer si l'autorité en cause a excédé le délai raisonnable qui lui était imparti pour adopter ces mesures.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État n° [438233](#) du 7 octobre 2022.

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Sur le site de l'[agence française anticorruption](#) (AFA), mise en ligne d'un guide pratique : >> [les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations](#).

APPRENTISSAGE

- ✚ Au JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 27 octobre 2022](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.
- ✚ Sur Légifrance, mise en ligne de l'[instruction interministérielle n° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGESIP/DGER/DGAFP/2022/213 du 26 septembre 2022](#) relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2022.

BOURSES NATIONALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE

- ✚ Au JORF n°0236 du 11 octobre 2022, texte n° 11, publication du [décret n° 2022-1302 du 10 octobre 2022](#) relatif à la revalorisation du montant des bourses nationales d'enseignement du second degré pour l'année scolaire 2022-2023.

Publics concernés : autorités académiques, chefs des établissements scolaires publics et privés du second degré, parents d'élèves et élèves du second degré.

Objet : revalorisation du montant des bourses nationales de collège et de lycée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux bourses servies à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Notice : le décret prévoit que les montants des bourses du second degré sont réévalués de 4 % au titre de l'année scolaire 2022-2023. Cette mesure exceptionnelle se substitue aux dispositions réglementaires en vigueur et vise, en augmentant de 4 % le montant des bourses de collège et de lycée, à atténuer les effets de l'inflation constatée au cours du premier semestre 2022.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au [bulletin officiel n° 36 du 30 septembre 2022](#), parution de la [circulaire du 21 septembre 2022](#) Bourses nationales d'études du second degré de collège et de lycée (**NOR** : [MENE2214583C](#)).

BUDGET

Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction « [De la préparation du budget à son exécution](#) ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CHORUS PRO

Source : la fiche de francenum.gouv.fr du 30 septembre 2022 [Chorus : mode d'emploi](#) - Tutoriels et fiches pratiques sur les principales fonctionnalités de Chorus Pro.

[Chorus Pro](#) est la **solution mutualisée de facturation** qui a été mise en place pour tous les fournisseurs (privés ou publics) de la sphère publique (État, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations légales en matière de [facturation électronique](#).


Pour aider les utilisateurs de cette plateforme, l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) a mis en place le portail [Communauté Chorus Pro](#), site d'information et de communication sur Chorus Pro.

Ce portail vous permet notamment :

- d'accéder à la documentation sur la facturation électronique, le document unique de marché européen, le mémoire de frais de justice, le remboursement TIC/TICGN, les données essentielles des marchés publics ;
- de vous inscrire aux [sessions d'accompagnement individualisé](#) Chorus Pro ;
- de vous inscrire à des [webinaires thématiques](#) avec inscription en ligne ;
- de demander des [réunions d'information et de présentation](#) de Chorus Pro adaptées à vos besoins.

En cas de difficultés ou pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez [contacter le support Chorus Pro](#) de plusieurs façons :

- En posant vos questions à l'agent virtuel ClaudIA.
- En échangeant en ligne avec un agent par messagerie instantanée du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.
- En complétant un formulaire d'aide en ligne pour envoyer un ticket au support.

 Consulter le Tutoriel - [Faire appel à l'assistance Chorus Pro](#) - communaute.chorus-pro.gouv.fr

COMITE D'EDUCATION A LA SANTE, A LA CITOYENNETE ET A L'ENVIRONNEMENT (CESCE)

Éducation à la sexualité

Au [bulletin officiel n° 36 du 30 septembre 2022](#), parution de la [circulaire du 30 septembre 2022 Éducation à la sexualité](#). (NOR : MENE2228054C).

COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Au JORF n°0244 du 20 octobre 2022, texte n° 1, publication du [décret n° 2022-1335 du 19 octobre 2022](#) fixant les conditions de mise en œuvre du traitement des saisines de la Commission d'accès aux documents administratifs relevant d'une série de demandes.

CONTROLE INTERNE

Organismes de sécurité sociale

Au JORF n°0229 du 2 octobre 2022, texte n° 33, publication du [décret n° 2022-1283 du 30 septembre 2022](#) relatif au contrôle interne des organismes de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Publics concernés : organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ; organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Objet : contrôle interne des organismes de sécurité sociale et des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le décret modifie et complète les dispositions réglementaires relatives au contrôle interne, applicables aux organismes de sécurité sociale et aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, afin, notamment, de l'inscrire dans une stratégie globale de maîtrise des risques et de priorisation des contrôles en fonction de la criticité des risques.

Références : le décret ainsi que les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) et du [code rural et de la pêche maritime](#) qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

DELEGATION

Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction du thème [Délégation](#).

DELIT DE FAVORITISME

La décision [n° de pourvoi : 21-83.121](#) de la chambre criminelle de la cour de cassation du 7 septembre 2022 apporte des précisions sur le délit de favoritisme défini à l'[article 432-14 du code pénal](#) : « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.* »

L'[article 432-14 du code pénal](#) n'exige pas que la personne poursuivie soit intervenue, en fait ou en droit, dans la procédure d'attribution d'une commande publique.

En raison de ses connaissances techniques et du savoir-faire dont elle disposait à raison de son affectation au service de restauration scolaire de la commune, la prévenue bénéficiait de compétences et d'informations privilégiées lui ayant permis de procurer à une société candidate dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public et à son dirigeant un avantage injustifié de nature à porter atteinte au principe de liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer la prévenue coupable du délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, relève que, cumulant les fonctions de responsable du restaurant scolaire au sein de l'association qui exerçait

antérieurement la délégation de service public, et les fonctions d'agent territorial en charge des missions de gestion et d'organisation de la restauration scolaire, elle disposait du pouvoir d'intervenir dans la procédure d'attribution de la délégation de service public au regard des multiples missions qu'elle assumait, de sa connaissance approfondie du fonctionnement de la restauration scolaire, du rôle qu'elle jouait tant au sein de la mairie que du groupement en charge de la délégation de service public pour la mise en œuvre de la politique municipale de restauration scolaire et de l'expertise qu'elle apportait en la matière aux élus.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 2022 [pourvoi : 21-83.121](#).

ÉDUCATION

Agence pour l'enseignement français à l'étranger

✚ Au JORF n°0229 du 2 octobre 2022, texte n° 12, publication du [décret n° 2022-1281 du 1er octobre 2022](#) modifiant la partie réglementaire du code de l'éducation relative à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Publics concernés : Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Objet : modification des dispositions relatives au fonctionnement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le projet de décret procède à la transformation des fonctions de directeur en directeur général. Il vise également à prévoir la consultation des commissions consultatives paritaires pour le recrutement de chaque catégorie de personnel.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0229 du 2 octobre 2022, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 1er octobre 2022](#) relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Budget 2023

Sur education.gouv.fr, consulter le [dossier de presse](#) consacré au projet de loi de finances 2023.

Conseil national de la refondation

Retrouver sur le [site eduscol](http://site.eduscol) la page dédiée au conseil national de la refondation consacré au thème de l'école.

Faire émerger dans le cadre de concertations locales des initiatives nouvelles de nature à améliorer la réussite, le bien-être des élèves et à réduire les inégalités, tel est l'objectif de la démarche pour « faire notre école ensemble ».

👉 Consulter la page « [faire notre école ensemble](#) ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Devoirs faits

Sur le [site Eduscol](#), consulter la [page Devoirs faits, une aide aux devoirs pour les collégiens](#).

Télécharger :

- ▶ [Vademecum Tome 1 : Tout savoir sur Devoirs faits](#)
- ▶ [Vademecum Tome 2 : Devoirs faits, un outil de pilotage pédagogique de l'établissement](#)

L'état de l'école 2022

Sur le [site education.gouv.fr](#), mise en ligne par la DEPP de l'édition 2022 de l'état de l'école.

Véritable panorama du système éducatif français, *L'état de l'École* rassemble les indicateurs statistiques les plus pertinents pour analyser les évolutions et les tendances dans l'éducation.

Scolarité des élèves, investissements, climat scolaire, formation des personnels, acquis des élèves, parcours, orientation et insertion professionnelle. Toutes ces dimensions sont abordées à travers 36 fiches synthétiques illustrées par des graphiques, cartes ou tableaux. Des indicateurs internationaux permettent d'établir des comparaisons et de situer la France parmi d'autres pays. Certaines fiches rendent compte des inégalités sociales, des différences de genre et des disparités territoriales.

L'ensemble des analyses et indicateurs de ce numéro ainsi que des données complémentaires sont disponibles en téléchargement

Scolarité des élèves, investissements, climat scolaire, formation des personnels, acquis des élèves, parcours, orientation et insertion professionnelle. Toutes ces dimensions sont abordées à travers **36 fiches synthétiques illustrées par des graphiques, cartes ou tableaux**. Des indicateurs internationaux permettent d'établir des comparaisons et de situer la France parmi d'autres pays. Certaines fiches rendent compte des inégalités sociales, des différences de genre et des disparités territoriales.

L'ensemble des analyses et indicateurs de ce numéro ainsi que des données complémentaires sont disponibles en téléchargement.

 [Télécharger L'état de l'École - édition 2022.](#)

Jeunesse, engagement civique et sport

Au [bulletin officiel n° 39 du 20 octobre 2022](#), parution de la Directive nationale d'orientation du 19 octobre 2022 ([NOR : MENG2228933X](#)) Pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023.

Prénom d'usage des élèves

Le Conseil d'État s'est prononcé dans une décision n° [458403](#) sur la conformité de la circulaire du 29 septembre 2021 (NOR : [MENE2128373C](#)) avec les articles 1er et 4 de la loi du 6 Fructidor An II selon lesquels « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre ».

Par la circulaire du 29 septembre 2021 (NOR : [MENE2128373C](#)) « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire : Lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale », le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a adressé des recommandations à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale afin de mieux prendre en compte la situation des élèves transgenres en milieu scolaire, de faciliter leur accompagnement et de les protéger.

Les termes de la circulaire relatifs à l'usage du prénom choisi par les élèves transgenres recommandent aux personnels de l'éducation nationale de faire usage de ce prénom plutôt que du prénom inscrit à l'état civil dans le cadre de la vie interne des établissements et pour les documents qui en relèvent, tout en précisant que seul le prénom inscrit à l'état-civil doit être pris en compte pour le suivi de la notation des élèves dans le cadre du contrôle continu pour les épreuves des diplômes nationaux. ...

En préconisant ainsi l'utilisation du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements, la circulaire attaquée, qui a entendu contribuer à la scolarisation inclusive de tous les enfants conformément à l'[article L. 111-1 du code de l'éducation](#), n'a pas méconnu les articles 1er et 4 de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.


 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État du 28 septembre 2022 n° 458403.](#)

Stage en entreprise élèves de 3ème REP et REP+

Sur Légifrance, mise en ligne de la [circulaire n° 6376/SG](#) du 1^{er} ministre « Campagne 2022-2023 pour des stages de qualité proposés aux élèves de troisième des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) en séquence d'observation dans les administrations relevant de l'État et dans le secteur privé ».

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Au JORF n°0241 du 16 octobre 2022, texte n° 42, parution de la [Décision du 7 octobre 2022](#) fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022.

 Sur le [site de la CNIL](#), mise en ligne d'une foire aux questions : [Élections professionnelles et données personnelles : questions-réponses](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ERASMUS +

Guide de gestion financière du programme Erasmus +

Parution du nouveau guide de gestion financière du programme Erasmus + élaboré par l'Agence Erasmus+ Education Formation France, en collaboration avec le bureau DAF A3.

La mise à jour porte sur une mise en cohérence avec le programme 2021 – 2027, un resserrement sur les EPLE (les références aux universités sont retirées) et une conception sous forme de fiches pratiques.

Ce document ne se substitue pas à l'appropriation du guide du programme et des documents contractuels ou aux outils d'aide à la saisie dans les applications utilisées : il vise simplement à pouvoir trouver facilement, pour les moments de travail sur les fonds Erasmus+, des fiches présentant en des termes courants les principales questions liées à la gestion.

📄 *Téléchargez sur M@GISTERE CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers le [Guide de gestion financière du programme Erasmus + septembre 2022](#)*

ETABLISSEMENT

Bien-être au travail

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), mise en ligne de la [Note d'information 22.31](#) intitulée "Premiers résultats du Baromètre du bien-être au travail des personnels de l'Éducation nationale exerçant en établissement scolaire".

« Ils l'évaluent à 6,0 sur 10 contre 7,2 pour les Français en emploi. Ils sont cependant à des niveaux de satisfaction proches des Français en emploi concernant la vie menée actuellement et le sentiment que leur vie personnelle et professionnelle a du sens, de la valeur pour eux. Les perspectives de carrière (3,1 sur 10) et leur niveau de rémunération (3,4 sur 10) sont jugés globalement insatisfaisants par les personnels de l'Éducation nationale. La moitié d'entre eux signalent un sentiment d'épuisement professionnel élevé. Leur satisfaction concernant l'équilibre entre leur vie professionnelle et personnelle est cependant proche de celle des Français en emploi (5,7 sur 10 contre 6,2).

Dans l'ensemble, les personnels aiment travailler dans leur établissement (7,1 sur 10).

Pour la grande majorité d'entre eux, ils s'y sentent en sécurité et entretiennent de bonnes relations, notamment avec les élèves et leurs collègues.

Cette enquête a été conduite après une période d'application du protocole sanitaire. »

📄 *[Télécharger la note d'information 22.31.](#)*

EXCEDENT A REMBOURSER

La réponse DAF A3 n° 2022-45 relative aux modalités de remboursements de reliquats sur les cartes de restauration rappelle l'exigence d'une notification individualisée en cas d'excédent à rembourser inférieur à 8 €. Le règlement intérieur n'est pas suffisant pour servir de base légale d'information des créanciers.

À noter : Cette règle s'applique pour tout excédent à rembourser.

Réponse DAF A3 n° 2022-45

L'IC M9.6 dispose :

« En matière de prescription, les dettes des EPLE sont régies par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sauf prescriptions particulières.

Lorsque le montant de la créance détenue sur l'EPLE est inférieur à 8 euros, l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 51.V de la LFR 2001 (n°2001-1276 du 28/12/2001) prévoit : "Toute créance inférieure à 8 euros constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus est définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier. » (Cf. § « L'application des règles de prescription » n° 2.3.5.3.3 pour la version 2015 et n° 2.3.4.10.4 pour la version 2020).

En conséquence, si le règlement intérieur peut informer la communauté éducative sur les règles générales de prescription, ce dernier ne peut pas servir de base légale d'information des créanciers. Une notification individualisée est requise.

FACTURATION ELECTRONIQUE

✚ Au JORF n°0235 du 9 octobre 2022, texte n° 3, publication du [décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022](#) relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

Publics concernés : assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, personnes publiques, opérateurs et plateformes de dématérialisation, Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE), direction générale des finances publiques.

Objet : modalités d'application des articles [289 bis](#), [290](#), [290 A](#) et [290 B](#) du code général des impôts créés par l'[article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022](#) de finances rectificatives pour 2022.

Entrée en vigueur : conformément à l'[article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022](#) de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :

1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;

1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;

1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'[article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;

- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques. Il définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Références : l'annexe II au code général des impôts et le [code de la commande publique](#), tels que modifiés par le décret pris pour l'application de l'[article 26 la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022](#) de finances rectificative pour 2022, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0235 du 9 octobre 2022, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 7 octobre 2022](#) relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

FONCTION PUBLIQUE

Autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motif syndical

Dans sa décision n° [460776](#) du 10 octobre 2022, le conseil d'État précise que les autorisations de congé pour formation syndicale ainsi que les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motif syndical, qui constituent des décisions créatrices de droits dont le maintien est subordonné à la condition que les nécessités du fonctionnement du service permettent l'absence effective de l'agent, peuvent être abrogées par l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Il résulte des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), des articles 4, 5, 7 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 que les autorisations de congé pour formation syndicale ainsi que les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motif syndical, qui constituent des décisions créatrices de droits dont le maintien est subordonné à la condition que les nécessités du fonctionnement du service permettent l'absence effective de l'agent, peuvent être abrogées par l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 242-2 du CRPA.

Les énonciations d'une « foire aux questions » (FAQ) relative au coronavirus Covid-19 publiée sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prévoyant qu'une autorisation de participation à une réunion ou un stage de formation syndicales pourrait être retirée en cas de situation imprévisible doivent être regardées comme rappelant que ces autorisations, qui ne produisent d'effet qu'au jour de l'absence effective de leurs bénéficiaires, peuvent être abrogées si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent à cette date.

Par suite, elles ne forment pas une règle méconnaissant l'article L. 242-2 du CRPA.

👉 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État n° [460776](#) du 10 octobre 2022.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)


[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Communication du dossier

Dans sa décision n°[456254](#) du 21 octobre 2022, le Conseil d'État rappelle le droit du fonctionnaire faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne d'obtenir communication du dossier (art. 65 de la loi du 22 avril 1905) et apporte des précisions sur les pièces devant y figurer.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[456254](#) du 21 octobre 2022.*

Égalité professionnelle femmes - hommes


Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne de l'édition 2022 du [Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique](#).

Outil de connaissance de la situation comparée des femmes et des hommes dans la fonction publique, ce rapport au Parlement a pour vocation d'éclairer l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels les employeurs publics, les agents publics et leurs représentants, sur l'avancée des politiques en faveur de l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

La première partie est consacrée au bilan de la mise en œuvre de l'accord du 30 novembre 2018 ainsi que de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Trois ans après leur entrée en vigueur, il s'agissait de revenir sur le déploiement des plans d'action égalité professionnelle et des dispositifs de signalement. Le fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP), désormais ouvert aux trois versants de la fonction publique, est également évoqué, ainsi que les progrès indéniables de l'accès des femmes à la haute fonction publique. Enfin, les actions menées en faveur de la labellisation Égalité professionnelle des employeurs publics sont détaillées, car elles témoignent de la volonté largement partagée entre les administrations de rénover les pratiques RH à l'aune de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la lutte contre les discriminations et de la diversité.

Vous découvrirez également, dans cette édition, que l'impact de la crise sanitaire sur l'égalité professionnelle se trouve de nouveau abordée avec la présentation de l'ensemble des mesures prises pour y répondre.

Enfin, la seconde partie du rapport s'attache à mettre en lumière les actions des employeurs des trois versants de la fonction publique pour faire progresser de façon réelle et concrète l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en termes de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, de mentorat ou de formation à l'égalité.

 *Consulter l'édition 2022 du [Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique](#).*

Entretien professionnel

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° [20PA04065](#) du 13 juillet 2022 rappelle que la convocation d'un agent en arrêt de maladie à son entretien d'évaluation professionnelle est obligatoire.

En ne convoquant pas l'agent malade à son entretien et en établissant son compte-rendu sans solliciter, à minima, ses observations écrites préalables, le fonctionnaire a dès lors été privé de la garantie tenant à la convocation à son entretien professionnel. Le compte-rendu de

l'entretien professionnel est, dès lors, entaché d'un vice de procédure, de nature à justifier son annulation.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 20PA04065 du 13 juillet 2022.

GIP

Au JORF n°0249 du 26 octobre 2022, texte n° 19, publication du [décret n° 2022-1356 du 24 octobre 2022](#) relatif aux instances de dialogue social des groupements d'intérêt public appliquant à leur personnel un régime de droit public.

Publics concernés : fonctionnaires et agents publics des groupements d'intérêt public.

Objet : fixation du régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public : règles relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des personnels des groupements d'intérêt public, modalités du dialogue social et conditions de travail des personnels des groupements.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 4 à 8 et de l'article 10, en tant qu'il insère un article 17-1 au décret du 5 avril 2013 susvisé, entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Les dispositions de l'article 9, de l'article 10, en tant qu'il insère un article 17-2 au décret du 5 avril 2013 susvisé, des articles 12 et 13, de l'article 14, en tant qu'il abroge les articles 11, 25 et 27 à 31 du décret du 5 avril 2013 susvisé, et de l'article 15 qui modifie le décret n° 2020-1427 entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le décret actualise et toilette le [décret n° 2013-292 du 5 avril 2013](#) relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa publication.

Il intègre les modifications transversales opérées entre 2014 et 2022 sur le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat. Il fait également évoluer le cadre réglementaire des instances de dialogue social des groupements d'intérêt public conformément aux principes posés par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, en instaurant la création des comités sociaux issus de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En complément, il rend applicable aux groupements les dispositions législatives relatives au rapport social unique, à la base de données sociales et à la négociation collective.

Enfin, le décret modifie le [décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020](#) relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat afin d'harmoniser le mécanisme de substitution des références aux instances de dialogue social dans les trois versants de la fonction publique.

Références : le décret ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Rémunération

- ▶ Consulter le [Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations - Annexe au projet de loi de finances pour 2023](#), document budgétaire extrait du rapport annuel sur l'état de la fonction publique édition 2022 dans sa partie statistique.

Ce rapport présente un panorama chiffré sur la situation des trois versants de la fonction publique en matière d'emploi public, de flux de personnels, de rémunération, de formation et de conditions de travail.


GESTIONNAIRES PUBLICS

Responsabilité financière

- ❖ Mise en ligne par Bercy d'une **vidéo relative à la responsabilité des gestionnaires publics**.

La réforme de la **responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics** au 1er janvier 2023 vise à fluidifier l'action publique, en concentrant les contrôles sur les risques financiers majeurs et en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves.

Cette vidéo est mise à votre disposition afin de vous permettre d'aborder sereinement, dans votre collectivité, l'entrée en vigueur de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics.

 [Cliquez ici](#) pour regarder la vidéo relative à la responsabilité des gestionnaires publics.

- ❖ Sur le site internet du ministère de l'économie et des finances budget.gouv.fr, une page est dédiée aux [enjeux de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics](#) (RGP).

Afin d'informer et de sensibiliser les gestionnaires publics sur le contenu et les conséquences de cette réforme, la direction du Budget et la DGFIP ont conçu trois supports d'information aujourd'hui consultables et téléchargeables :

- une **plaquette** présentant de façon synthétique les éléments importants de la réforme et les actions à mettre en place ;
- des **éléments de cadrage** détaillant les éléments clés de la réforme, ses objectifs, ses conséquences et répondant aux principales interrogations ;
- un **diaporama commenté** expliquant les caractéristiques de la réforme et permettant aux acteurs publics intéressés de présenter eux-mêmes cette réforme à leurs collaborateurs ou à leurs correspondants.

 [Consulter le télécharger le kit d'information](#)

- [la plaquette générale d'information](#)
- [les éléments de cadrage de la réforme](#)
- [le diaporama](#)
- [le diaporama commenté](#)

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

- ▶ Lire, texte n° 3, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Présentation de l'Ordonnance au Conseil des ministres du 23 mars 2022

Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Elle traduit l'engagement du Gouvernement tendant à donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance, conformément à la décision issue du 5ème comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021.

Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.

Ainsi, ce régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et, pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. Afin de renforcer les droits des justiciables, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée, composée de quatre conseillers d'État, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. L'appel sera suspensif. Enfin, le Conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

Les possibilités de signalement de faits délictueux seront élargies. Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière s'ajouteront désormais les représentants de l'État dans le département ainsi que les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État, ainsi que les chefs de service des inspections générales de l'État et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

Mettant en place un régime unifié pour l'ensemble des gestionnaires publics, l'ordonnance prévoit l'abrogation de l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. Elle réaffirme en revanche le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent à ces derniers. De même, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics, et de proposer un mécanisme de résolution des blocages, voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi.

Enfin, l'ordonnance comprend des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures qui permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières, notamment dans les territoires, afin de faciliter la transmission de déférés et de mieux rendre compte de l'activité de ces juridictions.

L'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2023. La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sera menée dans le cadre d'une loi organique future dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

 *Confer supra* [La responsabilité des gestionnaires publics.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

IH2EF

Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation de six fiches du Film annuel des personnels de direction - octobre 2022.

- [Conseil de classe-conseil de cycle](#)
- [Formation des délégués et représentants des élèves](#)
- [Dossier de l'élève](#)
- [Prévention et lutte contre le décrochage scolaire](#)
- [Délégation](#)
- [De la préparation du budget à son exécution](#)

JEUNESSE, ENGAGEMENT CIVIQUE ET SPORT

Au [bulletin officiel n° 39 du 20 octobre 2022](#), parution de la Directive nationale d'orientation du 19 octobre 2022 ([NOR : MENG2228933X](#)) Pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023.

OP@LE

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la [Newsletter n°16 \(juillet 2022\)](#).

 [Télécharger la Newsletter n°16 \(juillet 2022\)](#).

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0180 du 5 août 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 20 juillet 2022 portant application du 1° et du 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au collège de Lançon-Provence à Lançon-Provence \(académie d'Aix-Marseille\) à compter du 1er septembre 2022.](#)

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la

gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ) et du ministère chargé de la mer (EPLÉ Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 [Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)


Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables

Découvrir ce site Tribu dédié consacré aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables ; voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 [Aller sur Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.](#)

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Au JORF n°0238 du 13 octobre 2022, texte n° 3, publication du [décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022](#) relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité.

Objet : régime financier et comptable des dépenses et des recettes publiques dont l'exécution est confiée par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité à un organisme public ou privé par convention de mandat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : ce décret, pris en application des articles [L. 1611-7](#), [L. 1611-7-1](#) et [L. 1611-7-2](#) du code général des collectivités territoriales, précise les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'exécution des dépenses et des recettes publiques.


Il définit en particulier les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du nouvel article L. 1611-7-2, qui prévoit la possibilité de confier à un même organisme et par le biais d'une convention unique des opérations d'encaissement de recettes et de paiement de dépenses. Il tire les conséquences de [l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, qui a étendu le champ des conventions de mandat concernant l'encaissement des revenus tirés d'un projet de financement participatif. Il étend la possibilité de confier à un tiers l'attribution et le paiement d'aides à la mobilité.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

PAIEMENT EN LIGNE

Service de paiement en ligne EPLE

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
- ▶  **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PASS CULTURE

Au JORF n°0224 du 27 septembre 2022, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 20 septembre 2022](#) portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

PERSONNEL

AEFE

Au [JORF n°0245 du 21 octobre 2022](#), parution de 3 arrêtés :

- ✚ [Arrêté du 14 octobre 2022 relatif au classement dans les groupes d'indemnité compensatrice des conditions de vie locales de certains personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger](#)
- ✚ [Arrêté du 14 octobre 2022 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité compensatrice des conditions de vie locales, servie aux personnels occupant les emplois d'enseignement, d'éducation et d'administration des établissements d'enseignement français à l'étranger](#)
- ✚ [Arrêté du 14 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 portant classement des établissements d'enseignement français relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger](#)

Au JORF n°0248 du 25 octobre 2022, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 17 octobre 2022](#) relatif au classement dans les groupes d'indemnité géographique et de fonctions spécifiques des personnels recrutés sur des emplois d'encadrant ou sur des emplois de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et fixant par pays, en fonction de ces groupes, le montant de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques.

Attaché d'administration de l'État

Au JORF n°0241 du 16 octobre 2022, texte n° 26, parution de l'[arrêté du 5 octobre 2022](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Attaché principal d'administration de l'État

Au JORF n°0241 du 16 octobre 2022, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 5 octobre 2022](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Bien-être au travail

Sur le [site education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr), mise en ligne de la [Note d'information 22.31](#) intitulée "Premiers résultats du Baromètre du bien-être au travail des personnels de l'Éducation nationale exerçant en établissement scolaire".

« Ils l'évaluent à 6,0 sur 10 contre 7,2 pour les Français en emploi. Ils sont cependant à des niveaux de satisfaction proches des Français en emploi concernant la vie menée actuellement et le sentiment que leur vie personnelle et professionnelle a du sens, de la valeur pour eux.

Les perspectives de carrière (3,1 sur 10) et leur niveau de rémunération (3,4 sur 10) sont jugés globalement insatisfaisants par les personnels de l'Éducation nationale. La moitié d'entre eux signalent un sentiment d'épuisement professionnel élevé. Leur satisfaction concernant l'équilibre entre leur vie professionnelle et personnelle est cependant proche de celle des Français en emploi (5,7 sur 10 contre 6,2).

Dans l'ensemble, les personnels aiment travailler dans leur établissement (7,1 sur 10).

Pour la grande majorité d'entre eux, ils s'y sentent en sécurité et entretiennent de bonnes relations, notamment avec les élèves et leurs collègues.

Cette enquête a été conduite après une période d'application du protocole sanitaire. »

 [Télécharger la note d'information 22.31.](#)

Élections professionnelles

Au JORF n°0241 du 16 octobre 2022, texte n° 42, parution de la [Décision du 7 octobre 2022](#) fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022.

Inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques

Au JORF n°0241 du 16 octobre 2022, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 4 octobre 2022](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Inspecteur de la jeunesse et des sports

Au JORF n°0241 du 16 octobre 2022, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 5 octobre 2022](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Personnel de direction

Au JORF n°0241 du 16 octobre 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 4 octobre 2022](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Personnel enseignants

Temps de travail

Sur le [site education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr), consulter la note d'information de la DEPP n° 22.30 d'octobre 2022 relative au temps de travail des enseignants du ministère de l'Éducation nationale à

temps plein intitulée "La moitié des enseignants déclarent travailler au moins 43 heures par semaine", *Note d'Information*, n° 22.30, DEPP.

 Télécharger la [Note d'information 22.30](#).

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Classe exceptionnelle

Au JORF n°0241 du 16 octobre 2022, texte n° 29, parution de l'[arrêté du 5 octobre 2022](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Classe supérieure


Au JORF n°0241 du 16 octobre 2022, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 5 octobre 2022](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

PIECES JUSTIFICATIVES

La DGFIP a présenté le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé (applicable aux dépenses des EPLE) à l'occasion d'une web conférence qui s'est tenue le mardi 27 septembre 2022.

Comme vous le savez, [le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) vient actualiser la liste des pièces justificatives des dépenses des EPLE, jusqu'alors établie sur la base du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016. Texte structurant dans la pratique quotidienne des comptes.

Aussi, nous vous recommandons fortement de télécharger le [support de présentation](#) et de prendre connaissance de l'[enregistrement](#).

 Retrouver sur le site ministériel Pléiade en [cliquant ICI](#) (identifiants et mots de passe de messagerie requis) le support et l'enregistrement de séance de la web conférence de la DGFIP du 27 septembre dernier sur le décret relatif aux pièces justificatives de la dépense.

RESTAURATION

Au JORF n°0225 du 28 septembre 2022, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 14 septembre 2022](#) fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'[article L. 230-5-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

La [loi n°2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a prévu que le Gouvernement transmette au Parlement et rende public au 1er janvier un bilan statistique annuel (V [article L. 230-5-1](#) du code rural et de la pêche maritime).

Ce bilan s'attache à éclairer le Parlement sur :

- ✚ 1° La part des différentes catégories de denrées alimentaires représentées au sein des produits de qualité servis ;
- ✚ 2° La part des produits de qualité servis répondant à chacun des critères définis au présent article ;
- ✚ 3° La part des produits de qualité répondant aux critères issus d'un circuit court ou d'origine française.

Ce bilan statistique est établi chaque année (N) sur la base des données déclarées par les personnes morales de droit privé et de droit public pour les restaurants collectifs dont elles ont la charge.

L'[arrêté du 14 septembre 2022](#) fixe les modalités de transmission, via la plateforme numérique gouvernementale « Ma cantine » avant le 31 mars de chaque année (N), par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel : période, famille, origine, valeur hors taxe.

Facturation de repas réservés non consommés

La réponse DAF A3 n° 2022-46 de la DAF A3 traite de la question épineuse de la facturation de repas réservés non consommés : les rembourser ou ne pas les rembourser.

Réponse DAF A3 n° 2022-46

Les conditions de la remise d'ordre relèvent du règlement de restauration, qui est une compétence de la collectivité territoriale, ou de l'EPLE en cas de délégation, depuis les lois de décentralisation de 2004 (cf. [L.213-2 du code de l'éducation](#) pour le département et [L214-6](#) pour la région).

En principe, la remise d'ordre n'est pas accordée de manière systématique. Il est conseillé que les cas ouvrant droits à cette remise soient limités et préalablement définis afin de prévenir toute désorganisation du service qu'impliqueraient des absences répétées et injustifiées.

A notre sens, le règlement de restauration est, de la même manière, compétent pour fixer les règles de remboursement des repas facturés et non consommés.

Pour être remboursées, les familles doivent compléter un formulaire afin de préciser le motif de leur demande. Ce justificatif doit être transmis au service comptable auquel il incombe de vérifier, avant de procéder au remboursement, que celle-ci a été accordée conformément aux cas prévus par un acte de la collectivité territoriale de rattachement ou du conseil d'administration de l'établissement.

Ce n'est donc que si le règlement de la collectivité territoriale dont dépend l'établissement ou de l'EPLE le permet et sur demande des parents (ou de l'élève, si celui-ci est majeur) qu'un remboursement peut, le cas échéant, être accordée, en cas de non-fréquentation prolongée du service de restauration scolaire par un élève, pour tout motif lié à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales.

S'agissant des jurisprudences relatives au fait :

1 - que la tarification de la prestation doit correspondre à un service rendu (Conseil d'Etat, Assemblée, 21 novembre 1958, Syndicat National des Transporteurs aériens n° 30693-33969, p. 57)

2 - que l'absence de remboursement peut conduire dans certains cas à un enrichissement sans cause (Conseil d'Etat, 14 avril 1961, Ministre de la Reconstruction c/ Soc. Sud Aviation, n° 64076).

Il faut comprendre :

- ▶ que les règles édictées par le règlement intérieur devraient respecter ces principes. On rappellera que les motifs de non-remboursement des repas non consommés doivent viser à protéger la structure du risque de désorganisation du service entraînant des pertes financières.

Le fait générateur du titre de recette est la réservation du repas et non sa consommation. En effet, c'est à partir de la réservation que l'établissement scolaire engage les dépenses (la confection du repas) liée à cette prestation. De la sorte, l'EPLÉ peut être lésé si le repas réservé et préparé n'est ensuite pas facturé.

- ▶ qu'en cas de situation tout à fait singulière, un remboursement peut être considéré comme de droit (cf. notre message joint sur les absences liées à la covid-19).

SECURITE NUMERIQUE DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Au JORF n°0253 du 30 octobre 2022, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 26 octobre 2022](#) portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1337/SGDSN/ANSSI sur l'organisation de la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'Etat et de ses établissements publics.

SECURITE SOCIALE

Plafond de la sécurité sociale

Sur le [site internet de l'URSSAF](#), mise en ligne d'un communiqué informant de l'augmentation du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2023.

Un arrêté fixant le niveau du plafond sera publié avant la fin de l'année 2022.

 [Lire le communiqué.](#)

 Lire sur le [bulletin officiel de la sécurité sociale](#) le communiqué informant de l'augmentation du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2023.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

SERVICE PUBLIC

Principes de neutralité et de laïcité

Dans sa décision n° [21-12.370](#), la cour de cassation rappelle que les principes de laïcité et de neutralité du service public qui résultent de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt de la cour de cassation du 19 octobre 2022 pourvoi n°[21-12.370](#).

TRIBU ECHANGES DE PRATIQUES ET DE DOCUMENTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Découvrir ce site Tribu dédié aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.

👉 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables](#).

TROUSSE A PROJETS

Au JORF n°0244 du 20 octobre 2022, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 26 juillet 2022](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2017 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Trousse à projets ».

Objet

L'objet du groupement est d'encourager et de faciliter la mise en œuvre :

- de projets pédagogiques ou éducatifs et de pratiques innovantes, avec notamment la mise en place de mécanismes de solidarité en faveur des élèves issus de catégories sociales professionnelles défavorisées ;
- d'outils et de ressources à destination des parents pour les aider à maîtriser les technologies mises à disposition par l'école et favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant.

A cette fin, le groupement favorise la collecte participative de fonds, l'accompagnement des porteurs de projets et l'échange d'expériences entre eux.

Aux fins de réalisation des activités d'intérêt général à but non lucratif mentionnées ci-dessus, le groupement peut accomplir tous les actes, toutes les opérations de quelque nature que ce soit, y compris la vente, la cession ou la concession de tous biens matériels ou immatériels, de services et de ressources conçus directement ou acquis auprès de tiers dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

Le groupement exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national.

VIE SCOLAIRE

Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation des fiches du Film annuel des personnels de direction

- [Formation des délégués et représentants des élèves](#)
- [Dossier de l'élève](#)

VOYAGES SCOLAIRES

Dans sa réponse DAF A3 n°2022-44, la DAF apporte des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par le paragraphe II.2.6.2 Prise en charge des frais liés aux accompagnateurs de la [circulaire n°2011-117 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée](#).

Réponse DAF A3 n°2022-44

[La circulaire n°2011-117 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée](#) prévoit que l'EPLE prend en charge les frais des accompagnateurs en soulignant que « Les frais engendrés par le séjour des accompagnateurs sont liés à des déplacements qui font l'objet d'un ordre de mission émanant du chef d'établissement. ».

En ce sens, l'administration peut prendre en charge :

- ✚ les frais strictement liés à la mission de l'accompagnateur à savoir : le transport, la restauration et l'hébergement,
- ✚ les frais liés aux activités relevant de la mission sur place : (visite, musée, etc.).

Dans le cas d'un voyage scolaire, ceux-ci sont :

- ▶ soit prévus dans le contrat de voyage, passés conformément aux règles de la commande publique,
- ▶ soit pris en charge conformément au [décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#).

En outre, des dépenses liées à des situations exceptionnelles, qui se sont révélées sur place telles que l'urgence médicale par exemple peuvent être prises en charge par l'établissement (généralement dans le cadre d'une régie).

Dans cette perspective, le coût du passeport d'un accompagnateur n'est pas une dépense de l'EPLE dans la mesure où elle ne relève ni du contrat de voyage, ni du décret n°2006-781 précités, ni de frais exceptionnels révélés sur place.

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »

❖ Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.

❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

❖ [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

Consulter ce site Tribu dédié aux [échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE " l'édition 2020 du " guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

| |
|--|
| Rubriques Pléiade des acteurs financiers des EPLE |
| ▶ Gestion budgétaire, financière et comptable |
| ▶ EPLÉ |
| ▶ Modernisation de la fonction financière |
| ▶ L'EPLÉ au quotidien |
| ▶ Réglementation financière et comptable |
| ▶ Système d'information financier et comptable |
| ▶ Rémunération en EPLÉ |
| ▶ Maîtrise des risques comptables et financiers |
| ▶ Formations et séminaires |
| ▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs |
| ▶ Les richesses académiques |

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

| Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille | |
|---|---|
| <u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u> | <p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p> |
| <u>La comptabilité de l'EPL</u> | <p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p> |
| <u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u> | <p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p> |
| <u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u> | <p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p> |
| <u>Achat public en EPL</u> | <p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p> |

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources OP@LE

Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables

Découvrir ce site Tribu dédié aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables ; voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 [Aller sur Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ *Retrouver [sur ce parcours M@GISTERE](#) l'essentiel sur les marchés publics*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ACCORD-CADRE

La décision du Conseil d'État n° [462256](#) du 03 juin 2022 apporte des précisions sur l'intérêt à agir dans le cadre de marchés subséquents à un accord cadre.

Une société n'étant plus titulaire d'un accord-cadre et n'ayant pas demandé la reprise des relations contractuelles ni la suspension de la décision de la collectivité de mettre fin à leurs relations contractuelles, ne dispose pas d'un intérêt pour agir contre la procédure de passation des marchés subséquents pris pour son application.

Sa demande en référé dirigée contre cette procédure n'est, dès lors, pas recevable.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt Conseil d'État n° [462256](#) du 03 juin 2022.

ACHAT RESPONSABLE

Sur le [site economie.gouv.fr](http://site.economie.gouv.fr), mise en ligne d'un nouveau guide à destination des collectivités locales sur l'achat sur l'achat responsable.

▶ Télécharger le guide [La démarche de labellisation RFAR des acheteurs publics](#).

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Sur le site de l'[agence française anticorruption](#) (AFA), mise en ligne d'un guide pratique : >> [les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations](#).

DELIT DE FAVORITISME

La décision [pourvoi n° 21-83.121](#) de la chambre criminelle de la cour de cassation du 7 septembre 2022 apporte des précisions sur le délit de favoritisme défini à l'[article 432-14 du code pénal](#) : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »

L'[article 432-14 du code pénal](#) n'exige pas que la personne poursuivie soit intervenue, en fait ou en droit, dans la procédure d'attribution d'une commande publique.

En raison de ses connaissances techniques et du savoir-faire dont elle disposait à raison de son affectation au service de restauration scolaire de la commune, la prévenue bénéficiait de compétences et d'informations privilégiées lui ayant permis de procurer à une société candidate dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public et à son dirigeant un avantage injustifié de nature à porter atteinte au principe de liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer la prévenue coupable du délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, relève que, cumulant les fonctions de responsable du restaurant scolaire au sein de l'association qui exerçait antérieurement la délégation de service public, et les fonctions d'agent territorial en charge des missions de gestion et d'organisation de la restauration scolaire, elle disposait du pouvoir d'intervenir dans la procédure d'attribution de la délégation de service public au regard des multiples missions qu'elle assumait, de sa connaissance approfondie du fonctionnement de la restauration scolaire, du rôle qu'elle jouait tant au sein de la mairie que du groupement en charge de la délégation de service public pour la mise en œuvre de la politique municipale de restauration scolaire et de l'expertise qu'elle apportait en la matière aux élus.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 2022 [n° de pourvoi : 21-83.121](#).

DEONTOLOGIE

Sur economie.gouv.fr, la direction des achats de l'Etat actualise sa charte de déontologie.

La direction des achats de l'État vient d'actualiser sa charte de déontologie.

L'objectif de cette charte est de faire vivre les principes du service public que sont l'impartialité, l'intégrité, la laïcité et la neutralité dans le respect des règles de la commande publique à savoir l'égalité de traitement, la transparence des procédures et la liberté d'accès à la commande publique.

Cadre de référence pour chaque agent de la direction dans ses activités, le document rappelle notamment les comportements attendus dans les relations avec les entreprises à tous les stades de l'achat public. La charte s'applique aux fonctionnaires comme aux contractuels.

En publiant sa charte de déontologie, la DAE témoigne ainsi de son engagement en matière de prévention des atteintes à la probité et invite ses interlocuteurs à en prendre connaissance.

👉 [Lire la charte de déontologie de la direction des achats de l'État.](#)


MODIFICATION DU MARCHE ET INDEMNITE D'IMPREVISION

Source DAI

Interrogé par le Gouvernement sur les possibilités de modification « sèche » des clauses financières des contrats et l'application de la théorie de l'imprévision dans le contexte actuel de hausse exceptionnelle du prix des matières premières, **le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 septembre 2022.**

Cet avis précise qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique en application des articles R. 2194-5 et R. 2194-8 (s'agissant des marchés publics) et R. 3135-5 et R. 3135-8 (s'agissant des contrats de concession). Il estime néanmoins que le cocontractant de l'administration ne saurait se prévaloir d'un droit à ce que le contrat soit modifié : la modification du marché ou de la concession revendiquée par le titulaire doit être acceptée par la personne publique.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

 Sur le site de la DAJ mise en ligne d'une [Fiche technique relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision.](#)


 [Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022](#)


Tirant les conséquences de l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'État, la Première ministre, Élisabeth Borne, a pris une nouvelle circulaire abrogeant celle du 30 mars 2022.

Dans un contexte de hausse des prix et de pénuries affectant sérieusement les conditions d'exécution et l'équilibre économique de plusieurs secteurs d'activité, elle expose l'ensemble des solutions envisageables pour apporter une réponse équilibrée aux situations dans lesquelles l'équilibre économique des contrats se trouve bouleversé.

Elle réaffirme l'exigence que les services de l'État passent des marchés à prix révisibles lorsque ceux-ci portent sur des prestations exposées à des aléas économiques majeurs et les engage de nouveau à ne pas appliquer de pénalités lorsque les entreprises se voient empêchées de respecter les délais contractuels en raison des pénuries ou de flambées de prix.

Elle invite aussi les préfets à sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements publics à ces règles et à ces principes.

 [Circulaire du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières](#)

 Sur Légifrance, mise en ligne de la [Circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ *Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.*

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[La responsabilité des gestionnaires publics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)


La responsabilité des gestionnaires publics

Les fondements de la responsabilité des gestionnaires publics

La responsabilité des gestionnaires publics découle de l'article 15 de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) (DDHC) de 1789.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Cet article institue un principe de rendre compte des agents publics et constitue le fondement du contrôle qui sera repris dans l'[article 47-2](#) de la constitution de 1958 qui prévoit que la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

 **Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.**

L'ordre public financier

La responsabilité des gestionnaires publics vise donc à protéger et garantir l'ordre public financier qui va se caractériser par la nécessité de limiter les dommages qui peuvent l'atteindre au nom de l'intérêt général.

L'ordre public financier

Droit budgétaire

Droit de la
comptabilité publique

Droit de la commande
publique

Divers textes
réglementaires, ...


Les finalités de protection de cet ordre public financier sont d'abord :

- ▶ Le respect de l'encadrement démocratique des finances publiques et de la gestion publique ;

- ▶ Le respect de l'autorisation parlementaire sur la contribution publique et sur la dépense publique ;
- ▶ La protection des intérêts financiers et patrimoniaux de l'État et de ses satellites, incluant la soutenabilité des grands équilibres budgétaires et financiers, le respect des engagements européens de la France en matière de finances publiques, jusqu'à l'intégrité de la caisse publique ;
- ▶ Et surtout la confiance du citoyen : cela couvre en particulier la probité des gestionnaires publics, ainsi que la confiance en l'efficacité de la gestion publique dans la poursuite de l'intérêt général (**article 14** de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) de 1789 : Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Les moyens pour atteindre les finalités de l'ordre public financier et leur corollaire, le contrôle

Les moyens pour atteindre ces finalités consisteront dans l'existence d'une réglementation et dans le respect de cette réglementation, notamment de sa régularité et donc de l'état de conformité à la réglementation. L'encadrement de la gestion publique par des règles contraignantes (de procédure ou de fond) participe à la protection de l'ordre public financier.

 *L'observation de ces règles par les gestionnaires publics constitue dès lors une obligation spécifique qui leur incombe.*

Ils se fondent sur :

- L'exigence de transparence en matière de gestion publique, de sincérité budgétaire et de fiabilité de l'information financière.
- Les exigences en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, destinées à garantir la probité et l'exemplarité des gestionnaires publics eux-mêmes.
- Le corollaire de ces moyens : le contrôle : seul le contrôle peut vérifier l'efficacité des moyens mis en œuvre et l'atteinte effective des finalités qu'il s'agisse de réglementation, de maîtrise des risques ou de transparence et de fiabilité de l'information produite.
- La responsabilité : vise à la fois le fait de rendre compte et la possibilité d'être sanctionné en cas de manquement.

Le régime de responsabilité des gestionnaires a longtemps reposé sur un régime dual, responsabilité des ordonnateurs devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et responsabilité des comptables devant les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) et la Cour des comptes. Ce régime de responsabilité était fort critiqué du fait des limites de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), deux condamnations sur trois étaient liées aux insuffisances des ordonnateurs, responsabilité personnelle et pécuniaire qui était assortie du pouvoir de remise gracieuse du ministre et de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), peu de jugements, délais de traitement fort longs.

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

Cette réforme s'inscrit dans les travaux de responsabilisation des gestionnaires publics initiés par la LOLF et reprise dans la démarche de responsabilisation des gestionnaires publics portée par le programme Action publique 2022, puis dans le programme « JF 2025 » initié par le premier président Pierre Moscovici.

Elle a pris le trait d'une ordonnance, l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics prise sur habilitation de la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 et publiée au JORF du 24 mars 2022.

L'ordonnance crée un régime de responsabilité des gestionnaires commun aux ordonnateurs et aux comptables, en remplacement du régime dual actuel et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Différents textes sont à venir d'ici son entrée en vigueur, notamment l'élaboration du décret d'application qui comprendrait environ 91 articles portant sur 24 codes et 72 décrets non-codifiés.

L'élaboration d'une loi organique et de son décret d'application sont prévus en 2023 pour une complète application outre-mer.

En trente-trois articles, l'ordonnance vient totalement révolutionner la matière avec la

- Suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et de son corollaire l'obligation de reddition des comptes au juge des comptes ;
- Suppression de la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) ;
- Abrogation de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;
- Abandon de l'office d'ordre public de la juridiction financière et du caractère strictement « objectif » de sa mission : le juge financier ne jugera plus les comptes mais les auteurs des fautes financières ;
- Disparition de la mission juridictionnelle directe des chambres régionales des comptes ;
- Disparition de la dimension strictement réparatrice de la responsabilité au profit d'une vocation directement répressive.

La responsabilité des gestionnaires publics

L'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics instaure au 1^{er} janvier 2023 un régime de responsabilité des gestionnaires commun aux ordonnateurs et aux comptables, en remplacement du régime dual existant auparavant : responsabilité des ordonnateurs devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et responsabilité des comptables devant les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) et la Cour des comptes. Ce régime est répressif, avec une sanction sous forme d'amende.

Il a pour objectif d'assurer une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics, en simplifiant et unifiant la responsabilité devant les juridictions financières, tout en renforçant le contrôle interne, ainsi que la responsabilité managériale et de normaliser les procédures pour une meilleure garantie des droits de la défense, notamment en créant une instance d'appel.

Tout en maintenant et renforçant le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le régime de la responsabilité du gestionnaire public consiste à limiter l'office du juge aux cas d'une gravité avérée et à sanctionner celui qui commet la faute. Les procédures de gestion des finances publiques et les contrôles métiers incombant à l'ordonnateur et au comptable demeurent.

L'impératif de s'assurer de la régularité de la gestion s'impose à tous et se traduit par la mise en place d'un contrôle interne adapté aux risques.

Les justiciables

Le champ des justiciables est défini aux [articles L131-1 à L131-8](#) du code CJF. Excluant les ministres et les élus locaux, il comprend tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales (alinéa 2 de l'[article L. 131-1](#) du code CJF), c'est-à-dire tous les acteurs des chaînes financières d'un EPLE ainsi que tous ceux qui exercent, en fait, leurs fonctions (gestion de fait). Les ordonnateurs, les adjoints gestionnaires et agents comptables font naturellement partie du fait de leur fonction des justiciables.

Il comprend également les autorités de tutelle de ces collectivités, établissements ou organismes, lorsqu'elles ont approuvé les faits.

Les infractions

À côté d'une infraction générique sont créées des infractions spécifiques et des infractions formelles.

| Les infractions | | Articles du code des juridictions financières |
|------------------------------------|--|---|
| L'infraction générique | | |
| | Infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes publics. Faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. | Article L. 131-9 |
| Les infractions spécifiques | | |
| | La faute de gestion | Article L. 131-10 |
| | Les agissements ayant pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office | Article L. 131-11 |
| | L'octroi d'un avantage injustifié procuré à autrui, à soi-même ou à toute personne morale, par intérêt personnel direct ou indirect | Article L. 131-12 |
| | L'inexécution d'une décision de justice conduisant au prononcé d'une astreinte | Article L. 131-14 |
| | La gestion de fait | Article L. 131-15 |
| Les infractions formelles | | Article L131-13 |
| | Le non-respect de certaines règles structurantes de la dépense publique | |
| | L'absence de production des comptes | |

| | | |
|--|---|--|
| | L'engagement d'une dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire | |
| | L'engagement d'une dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet | |

L'infraction générique

L'infraction générique vise tout justiciable qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes soumis au contrôle de gestion de la juridiction financière, commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Le cumul de ces deux conditions est en effet nécessaire : l'existence d'une faute grave et la matérialisation d'un préjudice financier significatif, apprécié au regard du budget effectivement sous la responsabilité du justiciable.

Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable.

En cas d'infraction, la juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.

Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées et le cas échéant à l'importance du préjudice causé à l'organisme. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée.

| L'infraction générique | | |
|--|--|-----|
| Article L. 131-9 | Infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes relevant des juridictions financières. Faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. | |
| Justiciable | Article L. 131-1 | Oui |
| | Article L. 131-2 (élus, ...) | Non |
| Amende (article L131-16) | Amende dont le maximum ne pourra pas excéder six mois de rémunération de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction | |

Les infractions spécifiques

Le code des juridictions financières énumère ces infractions spécifiques. Il s'agit de :

- La faute de gestion ([article L. 131-10](#)) ;
- Les agissements ayant pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office ([article L. 131-11](#)) ;
- L'octroi d'un avantage injustifié procuré à autrui, à soi-même ou à toute personne morale, par intérêt personnel direct ou indirect ([article L. 131-12](#)) ;

- L'inexécution d'une décision de justice conduisant au prononcé d'une astreinte ([article L. 131-14](#));
- La gestion de fait ([article L. 131-15](#)).

Les sanctions sont identiques à celles de l'infraction générique : une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.



S'agissant de la gestion de fait, la juridiction, pour fixer le montant de l'amende, tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait.

| Les infractions spécifiques | |
|---|---|
| Article L. 131-10 | La faute de gestion |
| Article L. 131-11 | Les agissements ayant pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office |
| Article L. 131-12 | L'octroi d'un avantage injustifié procuré à autrui, à soi-même ou à toute personne morale, par intérêt personnel direct ou indirect |
| Article L. 131-14 | L'inexécution d'une décision de justice conduisant au prononcé d'une astreinte |
| Article L. 131-15 | La gestion de fait |
| Amende (article L131-16) | Amende dont le maximum ne pourra pas excéder six mois de rémunération de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction |

Les infractions formelles

Ces infractions vont sanctionner le non-respect de certaines règles structurantes de la dépense publique ([article L131-13](#))

Concernant l'agent comptable, il s'agira de l'absence de production des comptes. L'obligation de rendre compte pour le comptable est réaffirmée et sera sanctionnée.

Les deux autres infractions formelles relèvent du champ de l'ordonnateur : l'engagement d'une dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire ou sans avoir reçu de délégation à cet effet. La commission de l'une de ces infractions ne peut conduire à prononcer une amende d'un montant supérieur à un mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.

| Les infractions formelles |
|----------------------------------|
|----------------------------------|

| | |
|---|---|
| Article L131-13 | Le non-respect de certaines règles structurantes de la dépense publique |
| Agent comptable | L'absence de production des comptes |
| Ordonnateur ou déléataire | L'engagement d'une dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire |
| Ordonnateur | L'engagement d'une dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet |
| Amende (article L131-16) | Amende dont le maximum ne pourra pas excéder un mois de rémunération |

Pluralité d'infractions

En cas de cumul d'infractions, le montant de l'amende prononcée ne peut excéder le montant de celle encourue au titre de l'infraction passible de la sanction la plus élevée.

La juridiction peut accorder une dispense de peine, lorsqu'il apparaît que le dommage causé est réparé et que le trouble causé par l'infraction a cessé.

L'exonération de la responsabilité

Les justiciables peuvent se voir être exonérés de leur responsabilité lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles ou constitutives de la force majeure ou lorsque leur action se limite à appliquer les directives ou à suivre les instructions.

Le code des juridictions financières prévoit des mécanismes exonérateurs de la responsabilité :

- L'ordre du supérieur hiérarchique : sauf cas d'instruction donnée manifestement illégale et de nature à compromettre gravement à un intérêt public, le justiciable qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue, dans ce cas, à la sienne ([article L131-5](#) du CJF).
- L'ordre écrit et une délibération préalable d'un organe délibérant ([article L131-6](#) du CJF) : Les justiciables ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper un ordre écrit préalable émanant d'un supérieur hiérarchique, dès lors qu'il a été dûment informé sur l'affaire ou d'une délibération préalable du conseil d'administration, dès lors que cet organe délibérant a été dûment informé sur l'affaire et que cette délibération présente un lien direct avec celle-ci.

La juridiction des gestionnaires publics

L'organisation juridictionnelle

L'organisation juridictionnelle permettant de garantir les droits des justiciables est la suivante :

- En premier ressort : une chambre unique de la Cour des comptes, la chambre du contentieux, comprenant des membres de la Cour et des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes statue en formation plénière ou en section ([article L131-21](#) du CJF) ;
- En appel : une formation de jugement mixte présidée par le Premier Président de la Cour des comptes et composée de quatre membres du Conseil d'Etat, quatre membres de la Cour des

comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. L'appel sera suspensif ;
- En cassation, le Conseil d'Etat.



À noter : la chambre régionale des comptes

Outre son rôle en matière budgétaire, la chambre régionale des comptes a qualité pour déférer au ministère public près la Cour des comptes les faits susceptibles de constituer les infractions.

Lorsque la chambre régionale des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, le ministère public près la chambre régionale des comptes en informe le procureur de la République territorialement compétent ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui en avise le garde des sceaux, ministre de la justice.

La saisine de la cour de la chambre du contentieux des gestionnaires publics

La liste de ceux qui ont qualité pour déférer au ministère public près la Cour des comptes des faits susceptibles de constituer des infractions est énumérée par l'[article L. 142-1-1](#) du CJF :

- Les chambres régionales et territoriales des comptes ;
- Les procureurs de la République ;
- Le représentant de l'Etat dans le département pour les faits ne relevant pas des ordonnateurs de l'Etat ;
- Le directeur régional, départemental ou local des finances publiques pour les faits ne relevant pas des ordonnateurs de l'Etat ;
- Les créanciers pour les faits mentionnés au 2° de l'article L. 131-14 ;
- Les chefs de service de l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances et des inspections ministérielles ;
- Le procureur général près la Cour des comptes peut également se saisir de sa propre initiative.

Les délais pour déférer devant la cour

Le délai de prescription est de 5 ans. La Cour des comptes ne peut être saisie par le ministère public après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où a été commis le fait susceptible de constituer une infraction. Ce délai est porté à dix années révolues à compter du jour où a été commis le fait susceptible de constituer une gestion de fait.

Ce délai est interrompu par l'enregistrement du déféré au ministère public, le réquisitoire introductif ou supplétif, l'ordonnance de mise en cause, l'ordonnance de règlement et la décision de renvoi.

L'instruction

La procédure commence par le président de la chambre du contentieux qui désigne un magistrat chargé de l'instruction des faits et des pièces figurant au réquisitoire. Ce magistrat mène l'instruction

à charge et à décharge de façon indépendante. À tout moment de l'instruction, le ministère public peut requérir tout acte et produire tout document ou pièce lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Lorsque le magistrat chargé de l'instruction a connaissance de faits qui ne sont pas mentionnés au réquisitoire introductif, il en informe sans délai le ministère public.

Le ministère public près la Cour des comptes apprécie les suites à donner à la clôture de l'instruction.

La procédure et le déroulement du procès

Les principales caractéristiques du procès sont les suivantes :

- Les audiences sont publiques.
- Le ministère public présente les réquisitions qu'il croit convenables au bien de la justice.
- La personne renvoyée ou son représentant a la parole en dernier.
- Le délibéré des juges est secret.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Les arrêts sont publics.

Les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Le caractère répressif du nouveau régime de responsabilité

- Il a pour objectif de sanctionner une faute et non pas de réparer un préjudice financier.
- Les amendes sont attribuées au budget de l'Etat.

La responsabilité des acteurs financiers

- **Le maintien du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables**

Le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables. Cette séparation fonctionnelle qui garantit la qualité de la gestion publique est maintenue et même renforcée à travers :

- ⇒ La gestion de fait est inscrite au code des juridictions financières.
- ⇒ Le signalement à l'ordonnateur (alinéa 1^{er} de l'[article L.131-7](#) CJF) : introduction d'une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction sanctionnée par le juge financier.
- ⇒ L'inscription du mécanisme de réquisition dans le CJF (alinéas 2 et 3 du nouvel [article L.131-7](#) CJF).

- **Le maintien des processus et contrôles métiers**

Les contrôles métiers gardent toute leur place en matière de :

- Paiement de la dépense publique (ex : respect de la nomenclature des pièces justificatives, des règles de la commande publique, contrôle du caractère libératoire du paiement) ;
- Recouvrement des recettes ;

- Tenue de la comptabilité (ex : maintien des exigences de qualité comptable).
- La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), qu’implique cette réforme, n’entraîne pas la suppression des contrôles à la charge des comptables
- Le nouveau régime de responsabilité nécessite le renforcement
 - côté ordonnateur de la performance des processus en développant les bonnes pratiques.
 - des relations entre les ordonnateurs et les comptables.

Le contrôle interne financier

L’approche par les risques devra être développée dans tous les services et organismes où cela est nécessaire pour identifier les risques ou les situations anormales afin de pouvoir les corriger et assurer la qualité de la procédure.


La réforme conduit à une adaptation du contrôle interne financier dont la finalité passerait d’une approche exhaustive à une **approche finaliste** : dans ce sens, le système de contrôle interne passerait d’une logique de recensement de tous les risques et d’actions de maîtrise hiérarchisée à une logique de recensement des seuls risques significatifs auxquels seraient adossés des actions de maîtrise avec une finalité de sécurisation des procédures.

- **L’objectif est le renforcement du fonctionnement de la chaîne financière.**

Les gestionnaires publics devront pouvoir s’appuyer sur des outils de diagnostic, de contrôle interne, de maîtrise des risques et d’audit interne de la chaîne financière, ainsi que sur la définition de leviers managériaux.

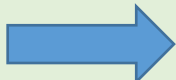

- ▶ Ils recentreront leurs contrôles sur les enjeux réels et développeront la responsabilité managériale pour les fautes que le juge financier ne sera pas amené à sanctionner.
- ▶ Chaque risque et/ou chaque situation anormale doivent pouvoir être identifiés afin de pouvoir les corriger et assurer la qualité de la procédure.

| Le contrôle interne financier | |
|--------------------------------------|---|
| Il s’appuie sur 3 leviers : | pour atteindre 3 objectifs : |
| ❖ Organiser | ➤ Fiabiliser |
| ❖ Documenter | ➤ Sécuriser |
| ❖ Tracer | ➤ Améliorer la qualité du service en ayant une maîtrise raisonnable des risques |

 **Le renforcement du contrôle interne financier est indispensable pour assurer la qualité comptable et respecter l’ordre public financier.** L’introduction par l’alinéa 1^{er} de l’[article L.131-](#)

7 CJF d'une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction sanctionnée par le juge financier va en ce sens. Il convient en effet de pouvoir remédier aux manquements en absence d'une **faute grave** ou de matérialisation d'un **préjudice financier significatif** et de les éviter.

Tableau : la responsabilité des gestionnaires publics

| ➤ Tout agent public | Responsabilité administrative (disciplinaire) | Responsabilité civile | Responsabilité pénale |
|---|---|--|--|
| ➤ Tout justiciable de la Cour des comptes | Atteinte à l'ordre public financier (droit budgétaire, droit de la comptabilité publique, droit de la commande publique, ...) | Existence d'une faute financière | |
| |  | Existence d'une faute grave avec matérialisation d'un préjudice financier significatif | Responsabilité infra-pénale devant la Cour des comptes et supra-managériale |
| |  | Absence d'une faute grave ou de matérialisation d'un préjudice financier significatif | Responsabilité managériale |

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

| | |
|---|---|
| <u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u> | <p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p> |
| <u>La comptabilité de l'EPL</u> | <p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p> |
| <u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u> | <p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p> |
| <u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u> | <p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p> |
| <u>Achat public en EPL</u> | <p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p> |

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Index

| | | | |
|---|-------|--|-------|
| Académie | | | |
| Décret 2022-1347 | 4 | Excédent à rembourser | 12 |
| Gestion du personnel | 4 | Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 30 |
| Académie Aix-Marseille | | Guide "La comptabilité de l'EPLE" | 30 |
| Guides et documents | 30 | Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE" | 30 |
| Accès aux documents administratifs | | Guide "Le guide de la balance" | 30 |
| Décret 2022-1335 | 7 | Guides et documents | 30 |
| Jurisprudence | 4 | Intranet Pléiade du ministère | 32 |
| Achat public | 36 | Jurisprudence | 4 |
| Achat responsable | | La régie en bref | 30 |
| Guide La démarche de labellisation RFAR des acheteurs publics | 37 | Opérations pour le compte de tiers | 21 |
| Acte administratif | | Ordonnance 2022-408 | 17 |
| Délai raisonnable | 5 | Réponse DAF A3 | 12 |
| Jurisprudence | 5 | Responsabilité financière des gestionnaires publics | 17 |
| Adjoint gestionnaire | | Sites d'informations professionnelles | 30 |
| Budget | 6 | Agent public | |
| Chorus | | Guide les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations | 2 |
| mode d'emploi | 7 | AJI | |
| Délit de favoritisme | 8, 37 | Association des journées de l'intendance | 40 |
| Excédent à rembourser | 12 | Dématérialisation marchés publics | 40 |
| Film annuel des personnels de direction | 6 | Module de publication des MAPA | 30 |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 31 | Profil d'acheteur | 40 |
| Guide "Achat public en EPLE" | 30 | Revue professionnelle | 30 |
| Guide de gestion financière du programme Erasmus + | 12 | Site privé d'informations professionnelles | 30 |
| Guide "La comptabilité de l'EPLE" | 30 | Apprentissage | |
| Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE" | 30 | Arrêté 27 octobre 2022 | 6 |
| Guide pratique | | Instruction interministérielle | 6 |
| les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitations | 6, 37 | Bourses nationales d'études du second degré | |
| Intranet Pléiade du ministère | 32 | Circulaire 21 septembre 2022 | 6 |
| Jurisprudence | 8, 37 | Décret 2022-1302 | 6 |
| Les pièces justificatives de la dépense | 30 | Budget | |
| Ordonnance 2022-408 | 17 | Film annuel des personnels de direction | 6 |
| Responsabilité financière des gestionnaires publics | 17 | Chef d'établissement | |
| AEFE | | Délégation | 8 |
| Arrêté 14 octobre 2022 | 23 | Délit de favoritisme | 8, 37 |
| Arrêté 17 octobre 2022 | 23 | Guide "Achat public en EPLE" | 30 |
| Arrêté 1er octobre 2022 | 9 | Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 30 |
| Décret 2022-1281 | 9 | Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE" | 30 |
| Agence Française Anticorruption | | Guide pratique | |
| Guide pratique | 6, 37 | les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitations | 6, 37 |
| Agent comptable | | Intranet Pléiade | 32 |
| Décret 2022-1307 | 21 | Jurisprudence | 8, 37 |
| Documents comptables | 4 | La régie en bref | 30 |
| Espace EPLE | 30 | Ordonnance 2022-408 | 17 |
| | | Responsabilité financière des gestionnaires publics | 17 |

| | | | |
|---|---------------|---|--------------|
| Chorus pro | | Guides et documents | 30 |
| Chorus | | Informations | 3 |
| mode d'emploi | 7 | Instruction comptable M9-6 | 20 |
| Tutoriels | 7 | Intranet Pléiade | 3, 32 |
| Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement | | Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE" | 36 |
| Circulaire 30 septembre 2022 | 7 | Pass-culture | 23 |
| Education à la sexualité | 7 | Prévention et lutte contre le décrochage scolaire | 20 |
| Commission d'accès aux documents administratifs | | Erasmus + | |
| Décret 2022-1335 | 7 | Guide de gestion financière | 12 |
| Comptabilité | | Espace EPLE | |
| Décret 2022-1307 | 21 | Site privé d'informations professionnelles | 30 |
| Documents comptables | 4 | Etablissement | |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 31 | Bien être au travail | 12 |
| Jurisprudence | 4 | Note d'information DEPP | 12 |
| Opérations pour le compte de tiers | 21 | Personnel | 12 |
| Contrôle interne | | Excédent à rembourser | |
| Décret 2022-1283 | 7 | Réponse DAF A3 | 12 |
| Organismes de sécurité sociale | 7 | Facturation électronique | |
| Cour des comptes | | Arrêté 7 octobre 2022 | 13 |
| Portail de signalement | 2 | Décret 2022-1299 | 13 |
| DAF A3 | | Fonction publique | |
| Facturation de repas réservés non consommés | 25 | Autorisation spéciale d'absence | 14 |
| Intranet Pléiade. | 3 | Communication du dossier | 14 |
| Voyages scolaires | 29 | Décret 2022-1356 | 14 |
| Délégation | | Entretien professionnel | 14 |
| Film annuel des personnels de direction | 8 | GIP | 14 |
| Délit de favoritisme | | Guide pratique | |
| Jurisprudence | 8, 37 | les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitations | 6, 37 |
| Devoirs faits | | Jurisprudence | 14 |
| Vademecum | 9 | Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | 14 |
| Éducation | | Rémunération | 14 |
| AEFE | 9 | Gestionnaire03 | |
| Arrêté 1er octobre 2022 | 9 | Site privé d'informations professionnelles | 30 |
| Budget 2023 | 9 | Gestionnaires publics | |
| Conseil national de la refondation | 9 | Kit d'information | 17 |
| Décret 2022-1281 | 9 | Ordonnance 2022-408 | 17 |
| DEPP | 9 | Responsabilité financières | 17 |
| Devoirs faits | 9 | Vidéo | 17 |
| Jeunesse, engagement civique et sport | 9 | GIP | |
| Jurisprudence | 9 | Décret 2022-1356 | 14 |
| L'état de l'école 2022 | 9 | GRETA | |
| Prénom d'usage des élèves | 9 | Arrêté 27 octobre 2022 | 6 |
| Stage en entreprise élèves de 3ème REP et REP+ | 9 | Contrat d'apprentissage | 6 |
| Élections professionnelles | | Instruction interministérielle | 6 |
| CNIL | 11 | Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | |
| Décision 7 octobre 2022 | 11, 23 | Adjoint gestionnaire | 31 |
| EPLE | | Guide académie Aix-Marseille | 31 |
| Arrêté 20 septembre 2022 | 23 | Ordonnateur | 31 |
| Arrêté 9 novembre 2020 | 20 | IHZEF | |
| Conseil de classe | 20 | Budget | 6, 20 |
| Dossier de l'élève | 20 | Conseil de classe | 20 |
| Film annuel des personnels de direction | 8 | Décrochage scolaire | 20 |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 31 | | |

| | | | |
|--|------------|--|------------|
| Délégation | 8, 20 | Tribu - Echanges de pratiques et de documents | |
| Dossier de l'élève | 20 | budgétaires et comptables | 35 |
| Film annuel des personnels de direction | 6, 8, 20 | Tribu MF2 - Espace documentaire | 20, 35 |
| Formation des délégués et représentants des élèves | 20 | Opérations pour le compte de tiers | |
| Informations | 4, 32, 35 | Décret 2022-1307 | 21 |
| Instruction comptable M9-6 | | Ordonnateur | |
| M9-6 | 20 | Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 31 |
| Intranet Pléiade | | Ordonnance 2022-408 | 17 |
| Information des EPLE | 3 | Paiement | |
| Jeunesse, engagement civique et sport | | Arrêté 26 juin 2020 | 22 |
| Directive nationale d'orientation | 9, 20 | Décret 2018-689 | 22 |
| La responsabilité des gestionnaires publics | | Paie en ligne | 22 |
| La responsabilité financière | 42 | Usagers | 22 |
| Le point sur | 41 | Parcours M@GISTERE | |
| Les sites privés d'informations professionnelles | | Achat public en EPLE | 33, 36, 53 |
| AJI30 | | Agent comptable ou régisseur en EPLE | 33, 53 |
| Espac'epile | 30 | CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers | 33, 53 |
| Gestionnaire03 | 30 | La comptabilité de l'EPLE | 33, 53 |
| Tribu - échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables | 30 | Le droit de la comptabilité publique en EPLE | 33, 53 |
| M@GISTERE | | Pass Culture | |
| Parcours Achat public en EPLE | 33, 36, 53 | Arrêté 20 septembre 2022 | 23 |
| Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE | 33, 53 | Personnel | |
| Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers | 33, 53 | AEFE | 23 |
| Parcours La comptabilité de l'EPLE | 33, 53 | Arrêté 14 octobre 2022 | 23 |
| Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE | 33, 53 | Arrêté 17 octobre 2022 | 23 |
| Marché public | | Arrêté 4 octobre 2022 | 23 |
| Accord-cadre | 37 | Arrêté 5 octobre 2022 | 23 |
| Association des journées de l'intendance | 40 | Attaché d'administration d'Etat | 23 |
| Avis du Conseil d'Etat | 38 | Attaché principal d'administration d'Etat | 23 |
| Charte de déontologie de la DAE | 38 | Bien être au travail | 12, 23 |
| Circonstances imprévisibles | 1 | Décret 2022-1347 | 4 |
| Circulaire 6374/SG 29 septembre 2022 | 38 | Elections professionnelles | 11, 23 |
| Conseil d'Etat | 1 | Gestion du personnel | 4 |
| Délit de favoritisme | 8, 37 | Inspecteur d'académie | 23 |
| Guide La démarche de labellisation RFAR des acheteurs publics | 37 | Inspecteur de la jeunesse et des sports | 23 |
| Guide pratique les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitations | 37 | Note d'information DEPP | 12 |
| Imprévision | 1, 38 | Personnel de direction | 23 |
| Intangibilité du prix | 38 | Personnel enseignants | 23 |
| Jurisprudence | 8, 37 | Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur | 23 |
| Modification | 1, 38 | Pièces justificatives | |
| OP@LE | | Décret 2022-505 | 25 |
| Arrêté 14 décembre 2021 | 20 | Web conférence DGFIP | 25 |
| Arrêté 20 juillet 2022 | 20 | Pléiade | |
| Arrêté 9 novembre 2020 | 20 | DAF A3 | 3 |
| EPLE | 20 | Information des EPLE | 3 |
| Instruction comptable M9-6 | 20 | Intranet du ministère | 32 |
| Newsletter | 20 | Régisseur | |
| | | La régie en bref | 30 |
| | | Responsabilité des gestionnaires publics | |
| | | AFA | 2 |
| | | Cour des comptes | 2 |
| | | DAJ | 2 |

| | | | |
|---|------------|--|--------|
| Guide agents publics | 2 | Trousse à projets | |
| Ordonnance 2022-408 | 2 | Arrêté 26 juillet 2022 | 28 |
| Portail de signalement | 2 | Usagers | |
| Restauration | | Décret 2018-689 | 22 |
| Arrêté 14 septembre 2022 | 25 | Paiement en ligne | 22 |
| Bilan statistique annuel | 25 | Vie scolaire | |
| Facturation de repas réservés non consommés | 25 | CESCE | 7 |
| Sécurité numérique du système d'information et de communication de l'Etat et de ses établissements publics | | Circulaire 30 septembre 2022 | 7 |
| Arrêté 26 octobre 2022 | 27 | Dossier de l'élève | 20, 28 |
| Sécurité sociale | | Education à la sexualité | 7 |
| Plafond de la sécurité sociale | 27 | Film annuel des personnels de direction | 28 |
| Service public | | Formation des délégués et représentants des élèves | 20, 28 |
| Jurisprudence | 28 | Jurisprudence | 9 |
| Laïcité | 28 | Prénom d'usage des élèves | 9 |
| Neutralité | 28 | Prévention et lutte contre le décrochage scolaire | 20 |
| Tribu | | Voyages scolaires | |
| Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables | 20, 28, 35 | Arrêté 26 juillet 2022 | 28 |
| Tribu - Espace documentaire OP@LE et OPER@ | 20, 35 | Réponse DAF A3 | 29 |
| | | Trousse à projet | 28 |

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)